

STATUTS DU DT BEETEBUERG /PEPPENG

En exécution des décisions prises le 20 mai 1999 par les assemblées générales des deux clubs DT Bettembourg, fondé en 1945, et DT Peppange a.s.b.l, fondé le 15 décembre 1954,

les soussignés *FRISCH Josy, employé privé, Huncherange*, *FRISCH Jos, retraité. Bettembourg*, *GENIETS Daniel, technicien, Tétange*, *WEALER Henri, instituteur, Dudelange*, *RUGE Jochen, retraité, Peppange*, *SCHMITZ Serge, employé privé, Bettange/Mess*, *SUNNEN Jean-Paul, employé privé, Leudelange*, *ROBINET Armand, employé privé, Livange*, *SCHILTZ Paul, professeur, Peppange*, *BIREL Michel, fonctionnaire, Moutfort*, *GILLET Alain, employé privé, Sélange (B)*,

ont constitué, le 1er juin 1999, en association sans but lucratif **le Dësch Tennis (DT) Beetebuerg/Peppeng**, appelé « le club » par la suite.

L'assemblée générale du club DT Beetebuerg/Peppeng du 10 septembre 2020 a arrêté les statuts du club comme suit.

ARTICLE 1

La durée du club est illimitée ; son siège est fixé dans les communes de Bettembourg et de Roeser.

ARTICLE 2

Le club a pour but de promouvoir le tennis de table, de développer l'esprit de camaraderie et la discipline sportive de ses membres, de participer à leur éducation physique et de représenter leurs intérêts vers l'extérieur.

Il est reconnu par les administrations communales de Bettembourg et de Roeser comme l'unique association de tennis de table des 2 communes.

II se réserve le droit de développer toutes les activités sportives, culturelles, administratives, financières et immobilières favorisant la réalisation de ses buts. II peut s'affilier à des associations poursuivant des buts analogues aux siens.

ARTICLE 3

Le club connaît des membres effectifs et des membres honoraires ; leur admission se fait avec l'accord du comité du club qui leur délivre une carte de membre. La procédure d'admission est arrêtée dans un règlement interne.

Chaque membre déclare reconnaître et respecter les statuts et règlements du club et de la FLTT et est d'accord que ses données privées, nécessaires au fonctionnement du club et de la fédération, peuvent être traitées et utilisées à ces fins. Les détails de cette collecte des données, des droits et devoirs y relatifs, seront développés dans un règlement interne, qui respecte les instructions et exigences des dispositions légales luxembourgeoises, notamment celles de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. A cette fin, le membre donnera son consentement par écrit.

Seuls les membres effectifs âgés d'au moins 16 ans ont le droit de vote et sont éligibles au comité du club ; les membres honoraires sont admis aux activités du club pour autant que le comité les y autorise.

Le nombre minimal des membres effectifs est fixe à sept.

ARTICLE 4

La cotisation annuelle, fixée par l'assemblée générale, ne dépassera pas 150 Euros.

ARTICLE 5

Un membre est démissionnaire du club s'il ne paye pas sa cotisation trois mois après l'échéance et après décision du comité ou bien s'il présente sa démission écrite.

Un membre qui a agi contre les statuts ou les intérêts du club peut être frappé d'une suspension temporaire ou d'une autre sanction jugée adaptée par le comité, ou bien il peut être exclu par l'assemblée générale.

Les membres démissionnaires et exclus n'ont pas droit à la restitution d'une quote-part de la fortune du club ni de leur cotisation déjà payée.

ARTICLE 6

L'assemblée générale est seule compétente pour les changements de statuts et règlements internes, pour l'élection et la révocation des membres du comité et des deux reviseurs de caisse, pour le vote des décompte et budget annuels, pour l'exclusion d'un membre et pour la dissolution du club.

Sa réunion annuelle ordinaire a lieu aux mois de mai/juin; des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur initiative du comité ou d'au moins 1/5 des membres effectifs du club endéans les deux mois.

L'ordre du jour comporte tous les points proposés au comité par écrit, au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée, par au moins 1/20 des membres effectifs. II est soumis à tous les membres effectifs au moins 8 jours avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 7

Le club est dirigé par un comité de 7 personnes au minimum et de 13 personnes au maximum qui s'occupe de la réalisation des buts du club.

Les membres du comité sont élus pour une période de deux ans et ils sont rééligibles. Chaque année, la moitié des membres sont sortants, la première série sortante étant déterminée ou complétée par tirage au sort.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du comité.

Les réunions du comité sont convoquées par le président ou par le secrétaire au plus tard 3 jours avant la date prévue, à moins d'une urgence constatée par le président.

En cas d'égalité, le vote du président de la réunion est prépondérant.

La correspondance du club est tenue par le secrétaire respectivement par des personnes commises à cette charge par le comité. La tenue de la caisse est confiée à un membre du comité qui rapporte régulièrement au comité. Pour certaines opérations de correspondance ou de trésorerie, le comité peut imposer la contre-signature du président.

ARTICLE 8

En cas de dissolution, l'actif du club est attribué à parts égales aux administrations communales de Bettembourg et de Roeser.

ARTICLE 9

Les prescriptions légales, notamment celles de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, concernant l'établissement et le changement d'un ordre du jour, concernant le nombre minimal des membres qui doivent être présents pour que l'assemblée ou le comité puissent siéger valablement et concernant la détermination de la majorité requise pour qu'une décision soit prise valablement sont à respecter conformément au tableau ci-après.

	Présence des membres effectifs ayant le droit de vote	Majorité requise des suffrages exprimés
Décisions générales	Moitié	absolue
Changements d'un règlement interne décidé par l'assemblée générale	Moitié	absolue
Changements de statuts* et dissolution*	2/3	3/4
2 ^e réunion	Moitié	3/4
* Si dans la première réunion, le quorum des membres effectifs n'est pas atteint, la décision doit être homologuée par un tribunal civil, à moins que la deuxième réunion réunisse les conditions requises de la première réunion.		
Suspension, exclusion et révocation d'un membre	Moitié	2/3
Elections	Moitié	relative
Election du président	Moitié	absolue

Les membres n'ayant pas le droit de vote et les abstentions ne sont pas comptés pour la détermination des membres effectifs présents respectivement des votants.

Aux assemblées générales, les votes exprimés par procuration sont assimilés à une présence effective.